

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler les décisions de la défenderesse des 13 avril 2015, 12 mai 2015, 16 juin 2015 et 20 octobre 2015 prononçant la «dispense de service» du requérant;
- annuler la décision de la défenderesse du 18 juin 2015 de bloquer l'accès du requérant à sa messagerie électronique et aux connexions informatiques;
- annuler la décision de la défenderesse de ne pas donner au requérant l'accès à ses bulletins de rémunération et de le radier de la liste des membres de son personnel;
- condamner la défenderesse au versement de la somme de 950 000 euros en réparation du préjudice moral subi par le requérant en raison de ces décisions ainsi qu'en raison de ses manquements à son devoir de sollicitude et de ses violations des garanties procédurales, somme majorée des intérêts;
- condamner la défenderesse aux dépens.

---

**Recours introduit le 15 août 2016 — OT/Commission****(Affaire F-4/16)**

(2016/C 383/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* OT (représentant: D. Sobor, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

Annulation des décisions de la partie défenderesse refusant d'accepter la candidature de la partie requérante au poste de directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de faire droit à sa demande d'assistance ou d'ouvrir une enquête administrative concernant les irrégularités et les illégalités dans la procédure de sélection concernée invoquées, et demande de réparation du préjudice matériel et moral que le requérant allègue avoir subi.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la défenderesse du 26 septembre 2014 refusant d'accepter la candidature du requérant au poste de directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies;
  - annuler la décision de la défenderesse du 9 avril 2015 rejetant la réclamation du requérant et sa demande d'assistance;
  - annuler la décision du 22 octobre 2015 rejetant la réclamation du requérant;
  - condamner la défenderesse à payer une somme de 2 836 107 euros (deux millions huit cent trente-six mille cent sept euros) au titre du préjudice matériel subi par le requérant;
  - condamner la défenderesse à payer une somme de 100 000 euros (cent mille euros) au titre du préjudice moral subi par le requérant; et
  - condamner la partie défenderesse aux dépens.
-